



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/83
25 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition
non limitée sur une instance permanente pour
les populations autochtones dans
le système des Nations Unies

Président-Rapporteur : M. Richard van Rijssen (Pays-Bas)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 24	3
A. Ouverture de la session	2 - 3	3
B. Élection du Président-Rapporteur	4 - 9	3
C. Documentation	10 - 11	5
D. Adoption de l'ordre du jour	12	6
E. Participation	13 - 19	7
F. Organisation des travaux	20 - 24	8
II. DÉBAT GÉNÉRAL	25 - 29	9
III. MANDAT ET COMPÉTENCE DE L'INSTANCE PERMANENTE	30 - 45	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. COMPOSITION ET PARTICIPATION	46 - 59	12
V. ORGANISME DES NATIONS UNIES DONT RELÈVERAIT L'INSTANCE PROPOSÉE	60 - 67	14
VI. INCIDENCES FINANCIÈRES ET BESOINS EN MATIÈRE DE SECRÉTARIAT	68	15
VII. SUIVI	69 - 73	15
VIII. OBSERVATIONS DE DIFFÉRENTES DÉLÉGATIONS	74 - 97	16

Annexes

I. Liste des questions et suggestions à prendre en compte dans les travaux futurs, établie par le Président-Rapporteur sur la base des délibérations du Groupe de travail	24
II. Résumé des délibérations sur les points suivants : mandat et compétence; composition et participation; organisme des Nations Unies dont relèvera l'instance proposée, établi par le Président-Rapporteur	26
III. Résumé du débat sur le mandat établi par le Gouvernement mexicain	30

Introduction

Création du Groupe de travail

1. Dans sa résolution 1998/20 du 9 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Dans sa résolution 1998/247 du 30 juillet 1998, le Conseil économique et social a fait sienne cette décision. La Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail spécial de tenir compte dans ses travaux des rapports des deux ateliers et des observations reçues des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en tant que Coordinatrice de la Décennie internationale des populations autochtones, souhaiterait soumettre au Groupe de travail spécial.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. Le Groupe de travail s'est réuni du 15 au 19 février 1999. Au total 211 personnes ont assisté à ses séances, dont des représentants de 44 gouvernements, de cinq institutions spécialisées, d'un organisme régional et de 54 organisations autochtones et non gouvernementales.

3. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a ouvert la session au nom de Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme et Coordinatrice de la Décennie. Il a fait un bref historique de la proposition tendant à créer une instance permanente pour les populations autochtones¹ et déclaré qu'à son avis les séances du Groupe de travail marqueraient un pas de plus vers la création, aux Nations Unies, d'un organe efficace, compétent et ayant la capacité de contribuer à la protection et à la promotion des droits des populations autochtones. Il a rappelé la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies.

B. Élection du Président-Rapporteur

4. À sa 1ère séance, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Richard van Rijssen (Pays-Bas) en qualité de président-rapporteur.

¹Le présent rapport ne fait que rendre compte des débats, de sorte que les expressions "populations autochtones" ou "peuples autochtones" qui y figurent ne signifient pas que nous sanctionnons tel ou tel usage. Les deux expressions sont utilisées ici sans préjudice des positions de certaines délégations, qui continuent d'avoir des vues divergentes sur ce sujet.

5. Les représentants des groupes autochtones ont proposé d'élire un autochtone en tant que coprésident du Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'il avait consulté les délégations gouvernementales au sujet de la possibilité d'élire un coprésident autochtone. Il a dit que plusieurs de ces délégations, se référant au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, avaient déclaré que le Groupe de travail ne pouvait pas élire, en tant que membre de son bureau, une personne autre qu'un représentant d'un État membre. L'article 15 du règlement intérieur a été cité.

6. Un représentant autochtone a demandé au Groupe de travail de demander à ce sujet, par l'intermédiaire du Président-Rapporteur, l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Référence a été faite aux articles 23 et 24 du règlement intérieur.

7. Le Groupe de travail a adressé au Bureau des affaires juridiques le mémorandum ci-après concernant l'interprétation du règlement intérieur :

"Les participants au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme sur une instance permanente pour les populations autochtones, lors de sa séance tenue cette semaine (15-19 février 1999) dans la salle XVII, ont demandé l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies au sujet du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Ils demandent si ce règlement interdit ou au contraire permet au Groupe de travail de proposer la candidature d'un représentant d'une organisation autochtone pour remplir les fonctions de coprésident de la session ou d'autres fonctions comme n'importe quel membre du Bureau."

8. À la 6ème séance officielle, le Président-Rapporteur a donné lecture d'une télécopie adressée au Bureau des affaires juridiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, par le juriste hors classe de l'Office des Nations Unies à Genève :

"D'après ma propre interprétation du règlement intérieur, seuls les membres du Groupe de travail, et non les observateurs, peuvent être candidats aux fonctions de coprésidents du Groupe de travail. Pourriez-vous, s'il vous plaît, me donner votre opinion à ce sujet ?"

9. À la 7ème séance formelle, le Président-Rapporteur a donné lecture d'un mémorandum adressé au juriste hors classe, à Genève, par le Bureau des affaires juridiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York :

"Je me réfère à votre télécopie du 15 février 1999 concernant la demande de formulation d'un avis juridique faite par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme sur une instance permanente pour les populations autochtones. Spécifiquement, le Groupe de travail demande si le règlement intérieur interdit ou au contraire permet au Groupe de travail de proposer la candidature d'un représentant d'une organisation autochtone pour remplir les fonctions de coprésident de la session ou d'autres fonctions comme n'importe quel membre du Bureau."

L'article 24 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social stipule que le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires. Dans sa partie pertinente, l'article 15 dispose que 'la Commission élit, parmi les représentants de ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau, selon que de besoin'.

Étant donné que le Bureau doit être élu parmi les représentants des membres de la Commission, l'article 15 interdit donc de présenter la candidature d'un représentant d'une organisation autochtone en tant que président, vice-président ou en tant que tout autre membre du Bureau. De surcroît, il convient de noter que l'article 15 fait expressément référence à un Président. En conséquence, le règlement intérieur exclut également la possibilité de nommer des coprésidents."

C. Documentation

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.47/1999/1);

Note du secrétariat : Description succincte de la structure de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/AC.47/1999/2);

Note du secrétariat : Information concernant les incidences financières et les besoins en matière de secrétariat (E/CN.4/AC.47/1999/3);

Observations communiquées par les organisations autochtones concernant l'instance permanente (E/CN.4/AC.47/1999/4);

Communication d'organisations autochtones concernant l'instance permanente (E/CN.4/AC.47/1999/4/Add.1);

Information reçue du Gouvernement espagnol concernant l'instance permanente (le document a été présenté au secrétariat en temps voulu, mais pour des raisons techniques n'a pu être publié en tant que document officiel);

Information reçue du Gouvernement suisse concernant l'instance permanente (le document a été présenté au secrétariat en temps voulu, mais n'a pu, pour des raisons techniques, être publié en tant que document officiel);

Projet de rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/CN.4/AC.47/1999/CRP.1 à 6);

Liste des participants (E/CN.4/AC.4/1999/INF.1).

11. Le Groupe de travail a eu à sa disposition, à titre d'information, les documents ci-après :

Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1);

Résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies";

Résolution 48/141 de l'Assemblée générale intitulée "Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme";

Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

Rapport sur le deuxième atelier sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, organisé conformément à la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/11 et Add.1 à 3);

Rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7);

Rapport du Secrétaire général : Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493).

D. Adoption de l'ordre du jour

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, qui figure sous la cote E/CN.4/AC.4/1991/1 :

1. Élection du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Propositions concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones :
 - a) Mandat et compétence de l'instance;
 - b) Composition;
 - c) Incidences financières et besoins en matière de secrétariat;
 - d) Organisme des Nations Unies dont relèvera l'instance proposée;
 - e) Siège de l'instance;
 - f) Nom de l'instance;
 - g) Questions diverses

5. Participation des autochtones aux travaux du système des Nations Unies, notamment rôle et fonction du Groupe de travail sur les populations autochtones
6. Suivi
7. Rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

E. Participation

13. Les États membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Venezuela.

14. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Honduras, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Suède, Ukraine.

15. Les États non Membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

16. Les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ci-après étaient représentés par des observateurs : Bureau international du Travail, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

17. L'entité régionale suivante était représentée par un observateur : Parlement européen.

18. Les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs :

Organisations autochtones : Aboriginal and Torres Strait Islanders Commission (ATSIC), Association du monde indigène, Asociación Napguana, Conférence circumpolaire inuit, Consejo Indio de Sud America, Conseil international des traités indiens, Conseil same, Grand Conseil des Cris (Beyou Itschee), Indian Law Resource Center, Mouvement indien "Tupaj Amaru", National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat, New South Wales Aboriginal Land Council, Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

Organisations non gouvernementales : Academic Council on the United Nations System, Asian Buddhist Conference for Peace, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Conseil oecuménique des Églises, Forum culturel asiatique sur le développement, Groupe de travail international des affaires autochtones, Ligue internationale

pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international contre toutes les formes de racisme et de discrimination, Nord-Sud XXI, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Terre des hommes.

19. Étaient représentées par des observateurs les organisations de populations autochtones ci-après accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme : Aboriginal Legal Service of Western Australia, Assembly of First Nations, Ainu Association of Sapporo, Association nouvelle pour la culture et les arts populaires, Association of the Shoria People, Asociación Tea-Amaro Runa, Chittagong Hill Tracts Peace Campaign, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahuantinsuyana, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Conseil des Innu de Nitassinan, Consejo de Todas las Tierras Mapuche, Comité consultatif des peuples finno-ougriens, Cordillera Peoples Alliance, Faira Aboriginal Corporation, Indigenous Woman Aboriginal Corporation, International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, Nepal Federation of Nationalities, MAA Development Association, Mejlis of Crimean Tatar Peoples, National Confederation of Indigenous Peoples of the Philippines, Nepal Indigenous Peoples Development and Information Service Centre, Organización Regional de la Mujer Indígena, Russian Association of Indigenous Peoples of the North, South East Treaty Four Tribal Council, Taller de Historia Oral Andina, Te Kawau Maro.

F. Organisation des travaux

20. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a encouragé les participants à éviter de faire de longues déclarations générales et proposé de limiter le temps de parole à trois minutes. Il a présenté le projet de programme de travail et le calendrier provisoire de la session, qui ont été adoptés par le Groupe de travail.

21. Les séances officielles ont été consacrées à l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour, à savoir : mandat; composition et participation; et organisme des Nations Unies dont relèvera l'instance proposée. Le Président-Rapporteur a suggéré de nommer des intermédiaires pour chacune de ces questions, dont l'un serait le représentant d'un gouvernement et l'autre le représentant d'un groupe autochtone. Les participants ont accepté cette suggestion.

22. Les séances officieuses ont été consacrées à l'examen des points ci-après de l'ordre du jour : siège de l'instance; nom de l'instance; incidences financières et besoins en matière de secrétariat; rôle et fonction du Groupe de travail sur les populations autochtones; et questions diverses.

23. Le Groupe de travail a tenu huit séances officielles et deux séances officieuses pendant la période du 15 au 19 février 1999.

24. Le Groupe de travail a adopté officiellement le rapport le 24 mars 1999. Le Président-Rapporteur a noté que le rapport avait été adopté ad referendum le 19 février 1999 en présence de tous les participants. Il a expliqué qu'il avait assuré les participants autochtones que le texte ne serait pas l'objet de modifications quant au fond; toutefois, à la demande de délégations, il avait fallu le traduire dans les langues de travail pour qu'il puisse être adopté officiellement.

II. DÉBAT GÉNÉRAL

25. Plusieurs représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont fait des déclarations générales en faveur de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies.

26. Bon nombre de participants ont déclaré qu'il était important que le Groupe de travail spécial tienne compte dans ses travaux de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des rapports des deux ateliers des Nations Unies sur une instance permanente pour les populations autochtones (tenus à Copenhague, au Danemark, et à Santiago, au Chili), du Programme d'action de la Décennie internationale des populations autochtones et de toutes les résolutions et déclarations ayant trait à la création d'une instance permanente.

27. Au début de la 5ème séance, le Président-Rapporteur a invité un ancien du peuple innu à dire une prière. Ce dernier a invité tous les participants à prier pour les notables coutumiers qui étaient décédés et dont l'aide et les conseils avaient permis aux populations autochtones d'accéder à l'Organisation des Nations Unies.

28. En clôturant les travaux, lors de la dernière séance de la session, le Président-Rapporteur a mentionné le fait que la salle de conférence allouée au Groupe de travail avait été occupée de force pendant plusieurs jours par un groupe impliqué dans un conflit politique qui perdurait, ce qui avait beaucoup compliqué les travaux du Groupe de travail. Il a ajouté que, malgré les retards que le programme avait subis de ce fait et les nombreux problèmes auxquels le secrétariat avait dû faire face, le travail accompli n'en avait pas moins été remarquable.

29. Le Président-Rapporteur a dit qu'après de nombreuses années consacrées à des déclarations de bonnes intentions et à des débats abstraits, le Groupe de travail avait pu aborder des questions concrètes et spécifiques concernant l'établissement d'une instance permanente. La création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un organe nouveau à caractère permanent avait évidemment de nombreuses incidences d'ordre technique, financier, organisationnel et politique. Le Groupe de travail avait pu examiner bon nombre de ces questions. De surcroît, une large convergence de vues s'était dessinée au sein du Groupe de travail sur la plupart des nombreux problèmes non encore résolus. Le Groupe de travail avait beaucoup progressé, à la fois sur le fond et sur l'ensemble de la question.

III. MANDAT ET COMPÉTENCE DE L'INSTANCE PERMANENTE

30. Le Groupe de travail a consacré deux séances officielles aux questions concernant le mandat et la compétence de l'instance permanente. Le représentant du Gouvernement mexicain et Mme Vicky Tauli-Corpuz ont accepté de jouer le rôle d'intermédiaires. La délégation mexicaine a présenté un résumé du débat relatif au mandat (voir annexe III).

31. Des représentants d'organisations autochtones et de nombreux gouvernements se sont déclarés d'avis que le mandat de l'instance permanente devrait être suffisamment large pour englober toutes les questions qui se posent aux populations autochtones. Il était crucial, a-t-on souligné, que ce mandat ait un caractère global et qu'il dépasse la question des droits de l'homme.

32. Pour de nombreux représentants de gouvernements, l'instance permanente devait examiner tous les problèmes qui se posent aux populations autochtones. Dans ce contexte, des représentants de gouvernements ont rappelé l'objectif de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), à savoir renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes auxquels les populations autochtones sont confrontées dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé.

33. De nombreux gouvernements ont rappelé la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans laquelle il est stipulé que les États devraient veiller à la pleine et libre participation des populations autochtones à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Il a également été fait référence au Programme d'action de Vienne, dans lequel il était recommandé d'envisager de créer, dans le système des Nations Unies, un forum permanent des populations autochtones.

34. À l'appui de la proposition de création d'une instance permanente, de nombreux représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont cité le rapport dans lequel le Secrétaire général passe en revue les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones qui existent au sein du système des Nations Unies (A/51/493), et où il est précisé qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme qui permettrait des échanges d'informations réguliers entre les gouvernements, les populations autochtones et les organismes des Nations Unies.

35. Des délégations gouvernementales ont émis l'avis qu'il y avait un lien entre les travaux actuels du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration et le futur mandat de l'instance permanente.

36. De l'avis de nombreux représentants de gouvernements, l'instance permanente aurait un rôle important à jouer, consistant à coordonner les activités des Nations Unies qui ont trait aux populations autochtones. L'idée a aussi été émise que l'instance devrait avoir pour mandat de formuler des recommandations et de donner des avis aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et organes des Nations Unies au sujet des questions relatives aux autochtones. Par ailleurs, il incomberait également à l'instance de diffuser des informations sur la situation et les besoins des populations autochtones et de favoriser une plus grande compréhension entre les nations et les peuples du monde.

37. Des représentants de gouvernements ont émis des réserves au sujet de la proposition tendant à inclure l'élaboration de normes et la formulation de politiques dans le mandat de l'instance. Un certain nombre de représentants

de gouvernements ont émis des réserves au sujet de la proposition selon laquelle l'instance permanente devrait donner des conseils et des orientations aux gouvernements sur les questions qui ont trait aux affaires autochtones.

38. De l'avis des représentants des groupes autochtones, l'objectif général de l'instance permanente devrait être de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, a-t-on souligné, l'instance aurait un rôle important à jouer qui consisterait à promouvoir, entre les nations et les peuples, des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits.

39. Des représentants de groupes autochtones ont estimé que l'instance devrait aborder de façon constructive toute la gamme des questions dont s'occupe le Conseil économique et social. À leur avis, le mandat de l'instance devait inclure, mais non exclusivement, la présentation de propositions, de recommandations et de rapports au Conseil économique et social. De nombreux représentants de groupes autochtones ont souligné l'extrême importance d'inclure dans le mandat de l'instance la prévention et le règlement des conflits.

40. De nombreux représentants autochtones ont également émis l'avis que l'instance devrait avoir pour mandat d'élaborer des normes internationales sur les droits des peuples autochtones et de veiller à ce que celles qui existent déjà en la matière soient appliquées. En outre, des représentants de groupes autochtones et de certains gouvernements ont estimé important de faire en sorte que l'instance ait également pour mandat d'élaborer des stratégies de développement et de formuler des orientations.

41. Bon nombre de représentants de gouvernements ont fait observer que le maintien de la paix et de la sécurité internationales relevait du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies. On ne saurait donc accepter que le mandat de l'instance permanente inclue la prévention et le règlement des conflits.

42. La plupart des représentants de gouvernements ont estimé important d'éviter que les travaux de l'instance permanente ne fassent double emploi avec ceux d'autres organes ou organismes des Nations Unies.

43. Des représentants de gouvernements ont déclaré qu'ils se félicitaient d'avoir participé au Groupe de travail mais qu'ils n'avaient pas encore arrêté leur position sur un certain nombre de questions. Ils formuleraient leurs vues ultérieurement, en tenant compte des idées et des suggestions qui avaient été formulées au Groupe de travail.

44. Bien que favorables à l'idée que le mandat devait être très étendu, des délégations gouvernementales ont aussi insisté sur le fait qu'il devait être spécifique. À cet égard, la nécessité a été mentionnée de définir clairement les bases juridiques de l'instance permanente.

45. Le Président-Rapporteur a résumé le débat sur le mandat et la compétence de l'instance. Ce résumé figure à l'annexe II.

IV. COMPOSITION ET PARTICIPATION

46. Le Groupe de travail a consacré deux séances officielles aux questions relatives à la composition de l'instance permanente et à la participation à celle-ci. Le représentant du Danemark et Mme Tarcila Rivera Lea ont accepté d'exercer les fonctions d'intermédiaires.

47. Tous les participants ont jugé fondamental le principe de la participation totale, libre et active des populations autochtones à l'instance permanente. À cet égard, des délégations ont émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de copier les règlements intérieurs d'autres organes et organismes des Nations Unies, étant donné que l'instance permanente serait, au sein de l'Organisation des Nations Unies, un organe nouveau à caractère unique.

48. Des représentants de gouvernements ont cité comme modèle de structure pour l'instance permanente, le Groupe de travail sur les populations autochtones qui était un organe à la fois ouvert et flexible. Ils ont fait remarquer que le Groupe de travail sur les populations autochtones agissait en tant qu'organe d'experts, auquel des représentants de gouvernements et de groupes autochtones participaient en qualité d'observateurs.

49. De nombreux représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont suggéré que l'instance permanente comprenne une large assemblée à composition non limitée et un "groupe central" ou un "comité exécutif". Le groupe central serait habilité à prendre des décisions sur les questions se rapportant à son ordre du jour et à ses méthodes de travail. Bon nombre se sont déclarés d'avis que le groupe central devrait prendre ses décisions sur la base du consensus.

50. De nombreux représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont émis l'avis que l'instance devait aussi être ouverte à des observateurs - représentants d'organisations non gouvernementales, de gouvernements, d'institutions, d'organismes et d'organes des Nations Unies - qui seraient habilités à prendre la parole et à soumettre des propositions. De l'avis de certains, les experts indépendants devraient pouvoir participer librement à l'instance permanente en qualité d'observateurs; par contre, les représentants de quelques organisations autochtones ont dit que, à leur avis, les experts indépendants ne devraient être autorisés à participer que si, et lorsque, ils y étaient invités par l'instance. Des représentants de gouvernements ont déclaré que les institutions financières internationales devraient elles aussi pouvoir participer à l'instance.

51. De nombreux représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont estimé que les organisations non gouvernementales devraient avoir le droit de participer, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

52. De nombreuses délégations gouvernementales ont déclaré que le groupe central devrait comprendre un nombre égal de représentants de gouvernements et de groupes autochtones, tous placés sur un pied d'égalité. Cette formule mettrait en évidence l'existence d'un partenariat et de relations égalitaires entre les populations autochtones et les gouvernements. À cet égard, un certain nombre de représentants de gouvernements et de groupes autochtones

ont cité en exemple l'Organisation internationale du Travail, qui a adopté une formule telle que les entités non gouvernementales peuvent participer pleinement et de façon constructive. Des délégations se sont déclarées d'avis que le groupe central devrait comprendre à la fois des représentants de gouvernements et de groupes autochtones, élus suivant leurs pratiques et procédures respectives. L'idée a été avancée que les membres pourraient être élus ou nommés pour une période déterminée, et exercer leurs fonctions par roulement, à titre officiel ou personnel; les représentants de groupes autochtones, en particulier, ont insisté sur l'égalité de statut des représentants.

53. Des représentants de gouvernements ont émis des réserves au sujet de la suggestion tendant à conférer un statut égal aux participants autochtones et aux participants gouvernementaux au sein de l'instance permanente.

54. Des représentants de gouvernements ont estimé que la participation des populations autochtones à l'instance permanente était liée au mandat qui serait confié à cette dernière. La participation de ces populations était limitée par des considérations d'ordre pratique et leur représentation devrait répondre à certains critères à définir. Des délégations gouvernementales ont déclaré que les représentants de groupes autochtones devraient être élus par le biais des mécanismes nationaux.

55. Des délégations gouvernementales ont estimé que le fait de définir les populations autochtones faciliterait la création d'une instance permanente et rendrait les débats plus aisés, car on saurait alors clairement à qui s'adresseraient les activités de l'instance. On a ajouté par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire d'aborder dès maintenant la question de cette définition.

56. Plusieurs représentants de groupes autochtones ont déclaré qu'ils ne voyaient pas la raison de définir les populations autochtones. La question de la définition ne devait pas servir de prétexte pour bloquer la création d'une instance permanente pour les populations autochtones.

57. De nombreuses délégations ont fait des déclarations au sujet de la taille de l'instance permanente. Pour ce qui est du groupe central ou du Comité exécutif, le nombre de membres jugé optimal allait de 5 à 30. D'autres délégations ont déclaré n'avoir aucune préférence et être très flexibles à cet égard. Toutefois, des représentants de gouvernements ont émis l'avis qu'un nombre plus réduit serait plus rationnel. Cela permettrait de parvenir plus aisément à un consensus, de sorte que l'instance serait plus efficace, notamment en termes de coût.

58. Les représentants de groupes autochtones et la plupart des représentants de gouvernements ont estimé extrêmement important que les populations autochtones aient la possibilité d'élire leurs représentants suivant leurs propres pratiques et procédures. On a également souligné la nécessité d'établir un équilibre géographique. À cet égard, plusieurs délégations ont estimé important de prendre en compte la répartition actuelle des populations autochtones dans le monde. D'après des délégations, la division du monde en cinq régions, selon l'usage en vigueur dans le système des Nations Unies,

ne s'appliquait pas aux populations autochtones. L'Asie et le Pacifique, a-t-on dit, devaient être considérées comme deux régions distinctes. De même, on a suggéré que la Fédération de Russie soit considérée comme une région à part. Une autre suggestion a été faite tendant à envisager une représentation par régions linguistiques.

59. Le Président-Rapporteur a résumé le débat relatif à la composition et à la participation (voir annexe II).

V. ORGANISMES DES NATIONS UNIES DONT RELÈVERAIT
L'INSTANCE PROPOSÉE

60. Le Groupe de travail a consacré une séance officielle aux questions concernant l'organisme des Nations Unies dont relèverait l'instance proposée. Le Président-Rapporteur a invité les participants à examiner la question de savoir s'il serait acceptable de "créer une instance permanente qui, d'une manière ou d'une autre, relèverait du Conseil économique et social". Le représentant du Bangladesh et M. Willy Littlechild ont accepté de remplir les fonctions d'intermédiaires.

61. Un certain nombre de représentants de gouvernements ont exprimé l'avis que l'instance devrait être rattachée au Conseil économique et social. De nombreux représentants de gouvernements ont estimé logique de rattacher l'instance, d'une manière ou d'une autre, au Conseil, étant donné que, de l'avis général, l'instance devait avoir un mandat aussi large que possible. Pour d'autres représentants de gouvernements, en revanche, la décision concernant la place de l'instance devrait être prise à l'issue du débat sur le mandat.

62. De l'avis de nombreux représentants de gouvernements, l'instance devrait relever directement du Conseil économique et social, comme les commissions techniques et les comités permanents. Certains ont déclaré que l'instance devrait être une commission technique du Conseil.

63. Des représentants de gouvernements ont émis l'opinion que l'instance devrait faire rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme.

64. Des représentants de groupes autochtones ont déclaré que l'instance devrait être créée à l'échelon le plus élevé de l'Organisation des Nations Unies ou, tout au moins, au niveau du Conseil économique et social. De nombreux représentants de groupes autochtones ont déclaré qu'il n'était pas acceptable que l'instance relève du Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme. Il n'était pas possible, a-t-on dit, qu'une instance ayant un mandat très étendu, dépassant la question des droits de l'homme, fasse rapport au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme. De surcroît, tous les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, à l'exception de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, étaient des organes temporaires. Il n'était donc pas possible de créer une instance permanente relevant de la Commission des droits de l'homme.

65. Pour bon nombre de représentants de groupes autochtones, l'instance devait être une commission technique du Conseil économique et social; d'autres représentants de groupes autochtones ont estimé que l'instance devait être rattachée d'une manière ou d'une autre au Conseil économique et social, sans être encore en mesure d'indiquer clairement la place qu'elle devait occuper au sein du système.

66. Des représentants de groupes autochtones ont émis l'idée que l'instance devrait relever directement de l'Assemblée générale des Nations Unies. Suivant une autre suggestion faite par certains de ces mêmes représentants, l'instance serait un organe consultatif auprès du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

67. Le Président-Rapporteur a résumé brièvement le débat sur la question de l'organisme des Nations Unies dont relèverait l'instance envisagée (voir annexe II).

VI. INCIDENCES FINANCIÈRES ET BESOINS EN MATIÈRE DE SECRÉTARIAT

68. Les débats officiels sur les incidences financières, techniques et pratiques et sur les besoins en matière de secrétariat de l'instance permanente se sont avérés utiles. Toutefois, aucune proposition ou suggestion commune ne s'est dégagée.

VII. SUIVI

69. Le Président-Rapporteur a présenté au Groupe de travail spécial le point 6 de l'ordre du jour qui a trait au suivi. Il a rappelé que la question du suivi ne faisait pas partie, à strictement parler, du mandat du Groupe de travail. Il a insisté sur le fait que les représentants des gouvernements auraient la possibilité d'exprimer leurs vues sur cette question à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-cinquième session. À cet égard, il a invité les représentants des groupes autochtones, en particulier, à aborder la question. Il a ajouté que, dans la mesure où l'avenir du Groupe de travail spécial et, dans une certaine mesure, son propre rôle en tant que Président-Rapporteur restaient à débattre, il estimait inapproprié d'exposer ses propres vues sur ce sujet. Pour ce point de l'ordre du jour, il se bornerait donc à assurer la présidence du Groupe de travail sur le plan exclusivement technique.

70. Bon nombre de représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont appuyé la proposition tendant à ce que la Commission des droits de l'homme autorise le Groupe de travail spécial à tenir une session de huit jours ouvrables afin de terminer ses travaux et de soumettre une ou plusieurs propositions concrètes aux fins d'examen et d'adoption par la Commission à sa cinquante-sixième session. À ce sujet, il a été recommandé que le Président-Rapporteur soit autorisé à consulter les gouvernements et les populations autochtones en vue d'établir un texte récapitulatif relatif à la création d'une instance permanente, incluant le cas échéant d'autres formules possibles, afin que le Groupe de travail spécial l'examine à sa prochaine session.

71. Il a également été suggéré que les pourparlers et les consultations se poursuivent entre les gouvernements et les populations autochtones dans l'intervalle qui s'écoulera entre la présente session et d'autres réunions futures sur l'instance permanente.

72. Quelques représentants de gouvernements se sont montrés quelque peu hésitants à l'idée de tenir une autre session du Groupe de travail spécial. Une telle session aura des incidences financières, dont la Commission des droits de l'homme devra tenir compte lorsqu'elle examinera s'il y a lieu ou non de tenir cette deuxième session.

Examen des recommandations et des propositions

73. En se basant sur les résumés établis par le Président-Rapporteur, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la possibilité de soumettre des propositions à la Commission des droits de l'homme. Le Président-Rapporteur ayant établi un document de séance (CRP.4) afin de guider les travaux du Groupe de travail, un débat a eu lieu sur la forme à donner à ces propositions. Il a été décidé d'annexer celles-ci au rapport sous le titre "basis for future work" (éléments de base pour des travaux futurs). Bien que la plupart des délégations aient accepté la teneur du CRP.4, le Président-Rapporteur a conclu que, malgré cette large convergence d'opinions, il lui paraissait préférable de présenter ces propositions sous la forme d'une annexe placée sous sa responsabilité en tant que Président-Rapporteur.

VIII. OBSERVATIONS DE DIFFÉRENTES DÉLÉGATIONS

74. Cette partie du rapport contient des observations et des résumés de déclarations reproduits ici conformément à la demande des délégations.

75. Le représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué que toute solution devait être réaliste sur le plan des ressources. Il était essentiel que toute discussion sur la création éventuelle d'une instance permanente soit réaliste en termes de ressources et reflète précisément la réforme fondamentale en cours du système des Nations Unies. Toute proposition devait être examinée en tenant compte i) des restrictions budgétaires qui ne permettaient pas un accroissement net des activités de l'Organisation, ii) de la nécessité absolue d'éviter tout chevauchement d'activités et d'allouer les maigres ressources dont disposait le système des Nations Unies aux activités qui avaient le plus d'impact et présentaient le plus d'avantages, iii) de la disponibilité ou non de contributions volontaires.

76. En ce qui concerne la composition de l'instance, le représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle devait assurer aux groupes autochtones un niveau de participation approprié. Les États-Unis étaient favorables à une participation appropriée des autochtones à l'examen des questions qui les intéressent dans l'ensemble du système des Nations Unies et devant d'autres instances. Toute proposition tendant à l'établissement d'une instance permanente doit prévoir des modalités de nature à assurer une participation autochtone non restrictive. Il y avait lieu de s'inspirer du modèle ouvert adopté par le Groupe de travail sur les populations

autochtones, où la participation des groupes autochtones n'était pas limitée. Au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, gouvernements et groupes autochtones avaient le statut d'observateurs; le Groupe de travail est dirigé par cinq experts indépendants. Un organe d'experts de cette nature pourrait servir de modèle pour la structure d'une nouvelle instance permanente.

77. Le représentant du Gouvernement danois a souligné que la création de l'instance permanente devrait comporter une clause de réexamen qui permettrait de procéder à des ajustements concernant le mandat, la composition et le règlement intérieur de l'instance au vu de l'expérience acquise sur une certaine période, de cinq ans par exemple. Ainsi, l'instance permanente ne serait peut-être pas parfaite, c'est-à-dire qu'elle ne répondrait pas tout de suite aux attentes de chacun, mais ce processus évolutif lui permettrait de se renforcer progressivement.

78. Le représentant du Gouvernement australien a indiqué que le Groupe de travail sur les populations autochtones avait joué pendant de nombreuses années un rôle important. Cela étant, il avait largement accompli sa tâche et cherchait par conséquent un nouvel organe susceptible de faire avancer la cause des autochtones dans le système des Nations Unies. Pour des raisons qui avaient trait à l'utilisation efficace, bien ciblée et rationnelle des ressources, le Gouvernement australien ne serait pas en mesure d'accepter la création d'une instance permanente sans qu'une décision ait été prise concernant l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones. La possibilité d'un mécanisme de transition pouvait être envisagée, mais, fondamentalement, un organisme devrait remplacer l'autre. Le représentant de l'Australie a ajouté que l'instance permanente ne devrait pas avoir d'incidences sur le budget. Elle devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mais les contributions volontaires devraient aussi être autorisées.

79. Le représentant de l'Inde a déclaré que la délégation indienne n'était toujours pas pleinement convaincue du bien-fondé de la création d'une instance permanente distincte. Il convenait de préciser pourquoi un élargissement du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones ne serait pas suffisant. Elle se demandait en outre s'il ne vaudrait pas mieux renforcer la participation des populations autochtones dans des organismes comme l'OIT, l'OMS, l'UNESCO ou d'autres encore. On voyait mal quel intérêt il y aurait à inclure les "droits de l'homme" dans le mandat de l'instance permanente, dès lors que l'actuelle prolifération de mécanismes de défense des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies s'était traduite par une baisse, plutôt que par un accroissement, de l'efficacité et de la productivité. Le représentant de l'Inde a également fait observer qu'un certain nombre de pays asiatiques avait soulevé la question de la définition des "populations autochtones" et qu'une instance permanente ne pourrait être créée tant que cette question n'aurait pas été réglée.

80. Le représentant de la Suisse a indiqué que l'instance permanente devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'ONU, ce qui ne devrait toutefois pas empêcher les gouvernements ou d'autres entités de lui apporter des contributions volontaires. Il a ajouté que l'instance permanente devrait être basée à l'Office des Nations Unies à Genève, où elle pourrait établir

des contacts avec un grand nombre d'institutions spécialisées telles que le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, la création d'une instance permanente devrait mettre un terme à l'existence du Groupe de travail sur les populations autochtones, dont le mandat serait entièrement englobé dans celui de l'instance.

81. Le représentant du Paraguay s'est dit favorable à la création d'une instance permanente jouant un rôle de coordination, de promotion et de consultation pour les questions intéressant les peuples autochtones, notamment leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le mandat de cette instance devrait être aussi large que possible.

82. La représentante du Gouvernement brésilien a déclaré que les autorités de son pays étaient disposées à examiner toute proposition tendant à renforcer la participation des populations autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Elle a indiqué que le Gouvernement de son pays était l'un des auteurs des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session concernant la Décennie internationale des populations autochtones, ce qui prouvait l'attachement du Gouvernement brésilien à l'application du Programme d'activités et à la réalisation des objectifs de la Décennie, ainsi qu'à la promotion des droits des populations autochtones. En ce qui concernait l'instance permanente, le Gouvernement brésilien était conscient de l'importance du travail entrepris par le Groupe de travail sur les populations autochtones tant sur le plan de l'élaboration de normes que sur celui du suivi de la situation. Dans les débats sur l'instance permanente, il fallait prendre en considération l'expérience précieuse du Groupe de travail ainsi que la souplesse de ses règles en matière de participation des organisations autochtones. L'une des solutions possibles pourrait être de réviser le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones afin d'y inclure le développement, la santé, la culture et l'éducation et à augmenter le nombre d'experts qui y siègent, dont certains pourraient être désignés par les organisations autochtones. Quelle que soit la solution envisagée, il importait que les gouvernements restent les premiers responsables du cadre dans lequel s'inscrit la mise en oeuvre d'initiatives relevant de la Décennie internationale des populations autochtones. Enfin, la représentante du Brésil a fait valoir que les contacts entre l'Organisation des Nations Unies et les groupes autochtones nationaux devraient continuer à s'effectuer par l'intermédiaire des représentants des gouvernements.

83. Le représentant du Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la Nouvelle-Zélande était favorable à la création d'un organisme de consultation et de coordination sur les questions autochtones dans le système des Nations Unies. Cet organisme devrait être doté d'un large mandat dépassant les droits de l'homme et se faire l'écho des préoccupations des populations autochtones dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies. Le représentant a souligné qu'il importait que cette instance ait un statut tel que les représentants autochtones puissent y participer aussi pleinement que possible aux côtés des États. Bien que le Gouvernement néo-zélandais n'ait pas de vue définitive sur la place que l'instance devait occuper dans le système des Nations Unies, il estimait logique que celle-ci, compte tenu de son vaste mandat en matière de consultations et de coordination, relève directement du Conseil économique

et social. Enfin, le financement de l'instance permanente devrait être imputé au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, grâce aux économies résultant d'une fusion avec le Groupe de travail sur les populations autochtones ou du démantèlement de celui-ci. Le financement de l'instance permanente pourrait être complété par des contributions volontaires.

84. Le représentant du Conseil Tukum Uman s'est dit favorable au maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones. Un représentant de la communauté maya du Guatemala a indiqué que le mandat de l'instance devrait inclure la formulation d'orientations et le règlement des conflits. L'instance devrait suivre de près la situation des peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme. Elle devrait en outre contribuer à l'élaboration des politiques nationales qui concernent ces peuples.

85. Certains représentants autochtones de la Bolivie, de l'Équateur, du Guatemala et du Mexique ont souligné la nécessité d'assurer une large participation des populations autochtones au sein de l'instance permanente. La structure de cette instance devrait s'apparenter à celle d'une assemblée générale constituée de représentants des peuples autochtones ou de leurs organisations et de représentants des gouvernements. Par ailleurs, l'instance permanente devrait être dotée d'un conseil exécutif composé de 40 personnes, à savoir 20 représentants autochtones et 20 représentants de gouvernements, participant sur un pied d'égalité. Cette assemblée générale devrait être en mesure d'examiner les questions définies dans le mandat de l'instance permanente et de prendre des décisions. Le conseil exécutif serait chargé d'élaborer son propre règlement intérieur.

86. Le représentant du Consejo Indio de Sud America (CISA) a déclaré que l'instance permanente devrait avoir un pouvoir décisionnel. Elle devrait en outre avoir un rôle à jouer en matière de prévention des conflits dans le monde entier. Elle devrait avoir un mandat suffisamment large et être rattachée au Conseil économique et social. Le représentant du CISA a également indiqué que l'instance devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'ONU et qu'elle devrait avoir un secrétariat permanent à Genève.

87. Le représentant du Comité intertribal a indiqué que l'instance permanente devrait avoir un mandat suffisamment étendu et être rattachée au Conseil économique et social. Quant à sa composition, les représentants des populations autochtones et ceux des gouvernements devraient être placés sur un pied d'égalité. L'instance devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

88. Le représentant de Coodinadora de la Organizaciones Indigenas de la Cuenca Amazonica (COICA) a émis l'avis que l'instance permanente devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social. Son mandat devrait être suffisamment vaste et couvrir toutes les questions intéressant les peuples autochtones. Quant à sa composition, l'instance devrait être constituée d'un nombre égal de représentants autochtones et de représentants des gouvernements, avec un total de 20 membres. Par ailleurs, les peuples, collectivités et organisations autochtones, les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devraient être autorisés à participer

aux travaux de l'instance en qualité d'observateurs. L'instance et son secrétariat devraient être basés à New York et financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les postes du secrétariat devraient être occupés par des autochtones.

89. Le représentant du New South Wales Aboriginal Land Council (Conseil foncier aborigène de New South Wales) a indiqué que l'instance devrait avoir des attributions étendues et traiter de toutes les questions intéressant les populations autochtones, à savoir droits de l'homme, environnement, développement, santé, éducation, intégrité culturelle et prévention des conflits. L'instance pourrait soit être un organisme consultatif auprès de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général, soit être rattachée au Conseil économique et social. Il a été proposé que le Secrétaire général nomme 15 membres, à savoir cinq représentants des gouvernements, cinq représentants des populations autochtones et cinq experts indépendants. L'instance devrait être financée au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait quant à lui continuer à jouer un rôle dans le domaine des droits des autochtones.

90. Pour le représentant du Conseil des Innu de Nitassinan, l'instance permanente devrait comporter des mécanismes officiels de dépôt de doléances ou de plaintes par les peuples autochtones en butte à des politiques tendant à abolir leurs droits fonciers.

91. Le représentant du service d'assistance juridique aux aborigènes d'Australie occidentale a indiqué que le mandat de l'instance devrait porter également sur les droits culturels, civils, politiques, sociaux et économiques, ainsi que sur l'éducation et l'environnement. L'instance devrait par ailleurs contribuer au règlement des conflits entre les peuples autochtones et les gouvernements, superviser la coordination des activités des Nations Unies relatives aux peuples autochtones et diffuser des informations sur la situation de ces derniers. Elle devrait être composée d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et de représentants de gouvernements, sur la base d'une répartition géographique équitable. Elle devrait avoir le statut d'organe subsidiaire du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale.

92. Dans une déclaration commune, le secrétariat national des services d'assistance juridique aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le Service d'assistance juridique aux aborigènes d'Australie occidentale ont indiqué que le financement de l'instance permanente devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, l'instance devrait avoir des fonds propres provenant de contributions volontaires. Le nom de l'instance devrait contenir le terme "forum". L'instance devrait être basée à Genève.

93. Dans une déclaration commune, le Conseil same et la Conférence circumpolaire inuit ont indiqué que l'instance devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social et qu'elle devrait être composée d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et de représentants des gouvernements votant de plein droit sur un pied d'égalité. Par ailleurs,

les populations, collectivités et organisations autochtones, les organisations non gouvernementales et les institutions et organes des Nations Unies devraient pouvoir participer aux travaux de l'institution en qualité d'observateurs. Il a été souligné que les organisations de peuples autochtones devraient pouvoir le faire, qu'elles aient ou non le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les experts devraient être autorisés à participer sur demande de l'instance. Enfin, l'instance et ses éventuels organes subsidiaires devraient être financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

94. Le représentant du secrétariat national des services d'assistance juridique aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres (NAILSS) a rappelé une proposition contenue dans le rapport sur l'atelier de Copenhague, selon laquelle l'instance permanente pourrait faire partie du Conseil de tutelle de l'ONU. Il a suggéré que l'instance permanente se charge d'élaborer des règles minimales concernant le traitement des autochtones par les forces de l'ordre, les tribunaux et les services d'enquête judiciaire.

95. Le représentant du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) a dit qu'à son avis l'instance permanente devrait comprendre une vingtaine de membres, répartis à égalité entre représentants des gouvernements et représentants des peuples autochtones. Un comité exécutif composé de quatre personnes choisies parmi les membres de l'instance, assurant une représentation égale des gouvernements et des peuples autochtones et disposant des services d'un secrétariat permanent, se réunirait plusieurs fois par an. L'instance devrait être rattachée au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Concernant le rôle futur du Groupe de travail sur les populations autochtones, l'intention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme n'était évidemment pas que l'instance permanente et le Groupe de travail s'excluent mutuellement. Il était même à espérer que les deux organismes cohabiteraient, l'un en tant qu'organe d'experts nommés par les gouvernements pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, l'autre en tant qu'instance permanente dotée de compétences beaucoup plus étendues.

96. À la dernière séance du Groupe de travail, le représentant du Gouvernement sri-lankais a lu la déclaration suivante au nom du Groupe des pays asiatiques :

"Le Groupe asiatique souhaite faire part d'un certain nombre d'observations préliminaires sur la question de l'établissement d'une instance permanente pour les populations autochtones pour qu'elles soient consignées et incluses dans le rapport du groupe de travail (l'utilisation des termes "populations" et "peuples" dans la présente déclaration ne préjuge pas des vues des différentes délégations de pays asiatiques sur cette question).

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne invitent à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones. Le Groupe asiatique se félicite de participer à cette réunion du groupe de travail. La plupart des gouvernements des pays asiatiques n'ont pas encore adopté de position définitive sur la question de l'établissement de cette instance permanente et sont

d'avis que, pour éviter le chevauchement des activités, toute initiative dans ce domaine devrait s'accompagner d'une décision concernant le maintien ou non du Groupe de travail sur les populations autochtones.

Étant donné que nombre des propositions à l'examen militent en faveur d'une institution unique sans équivalent dans le système des Nations Unies, plusieurs questions d'ordres juridique et conceptuel sont à prendre en considération. Nous aimerions à cet égard recommander une approche qui associe prudence et progrès et qui laisse suffisamment de temps à tous les gouvernements pour examiner toutes ces questions en détail.

Le Groupe asiatique estime que les questions du mandat et de la composition sont les éléments les plus importants du débat sur la création d'une instance permanente. Les vues définitives du Groupe asiatique sur cette instance dépendront directement de la nature du mandat qui sera arrêté et de la manière dont la question de la composition aura été traitée. En ce qui concerne le mandat, le Groupe asiatique est d'avis que plus celui-ci sera ambitieux, plus il sera difficile de parvenir à un consensus. En ce qui concerne la composition, les deux principes de "représentativité" et de "légitimité" doivent être respectés. S'il importe d'associer tous les représentants autochtones intéressés, il ne sera peut-être pas possible, d'un point de vue juridique, de leur assurer au sein de cet organe une position égale à celle des gouvernements. Toute suggestion visant à faire preuve de créativité dans ce domaine doit respecter ce point.

Cette question est également étroitement liée au problème de la définition de l'expression "populations/peuples autochtones". Le problème de la définition a été soulevé par le Groupe asiatique lors de précédents débats. Nos vues sur la question doivent être prises en considération alors que nous avançons dans la discussion sur une éventuelle instance permanente. Cela étant, nous aimerions souligner que, dans le passé, le Groupe asiatique a pris en toute connaissance de cause la décision de ne pas utiliser la question de la définition pour ne pas entraver les progrès sur le projet de déclaration sur les populations autochtones. Nous sommes par conséquent ouverts à de nouvelles discussions sur cette question avec toutes les parties intéressées.

Pour le Groupe asiatique, il est clair qu'il n'y a pas de convergence de vues sur les points essentiels entre les délégations gouvernementales et les représentants des populations autochtones, ni même au sein de chacun de ces groupes.

Pour cette raison, le Groupe asiatique estime qu'il convient de distribuer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements et à toutes les autres parties intéressées afin de solliciter leurs vues et leurs observations, ce qui permettra de procéder par la suite à un débat plus approfondi. Entre-temps, nous espérons que les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones auront également avancé. Le Groupe asiatique fait ces observations dans un esprit constructif en vue de parvenir à un large consensus."

97. Le Président-Rapporteur a fait observer que le groupe de travail avait déjà réglé la question des expressions "populations autochtones" et "peuples autochtones" et que l'une et l'autre étaient utilisées sans préjuger de la position des différentes délégations. Il a indiqué que cette question serait traitée dans le rapport au moyen d'une note de bas de page.

Annexe I

LISTE DES QUESTIONS ET SUGGESTIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS
LES TRAVAUX FUTURS, ÉTABLIE PAR LE PRÉSIDENT-RAPPORTEUR
SUR LA BASE DES DÉLIBÉRATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Se fondant sur les délibérations du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones, le Président-Rapporteur a identifié un certain nombre d'éléments ayant recueilli un appui suffisant pour servir de base à la poursuite des travaux. Par ailleurs, des suggestions ont été formulées qui méritent aussi d'être approfondies.

1. L'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies a été largement acceptée. Toutefois, certaines délégations gouvernementales n'avaient pas encore adopté une position définitive.

2. Le mandat de l'instance devrait être suffisamment étendu et couvrir (toutes) les questions intéressant les populations autochtones.

3. Des doutes existaient sur la question de savoir si l'instance permanente devait ou non être dotée de la compétence juridictionnelle.

4. Le mandat de l'instance permanente engloberait tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et pourrait inclure des domaines tels que la santé, le développement, l'environnement, l'éducation, la culture, les enfants, l'égalité des sexes et autres questions pertinentes.

5. L'instance permanente devrait :

Au moins tenir lieu d'organe consultatif auprès du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales régionales et d'autres parties intéressées;

Promouvoir la coordination interne au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, étant entendu que la coordination d'ensemble pour ce qui est de la Décennie internationale et des questions relatives aux droits de l'homme est assurée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme;

Promouvoir les intérêts et les droits de l'homme des peuples autochtones;

Servir de centre de liaison pour les questions intéressant les peuples autochtones;

Participer à la définition de stratégies de développement et de principes d'action;

Fournir aux gouvernements intéressés des services d'experts et un appui technique;

Permettre une meilleure compréhension des questions autochtones grâce à la diffusion d'informations;

Organiser des séminaires et des réunions d'experts sur les questions autochtones pour appuyer les travaux des organismes des Nations Unies;

Faire faire des études sur les questions autochtones.

6. Le groupe de travail a considéré que l'instance permanente devrait prendre des décisions sur les questions entrant dans le cadre de son mandat. Elle pourrait élaborer elle-même, pour approbation ultérieure, un règlement intérieur qui tienne compte de sa spécificité.

7. Le groupe de travail a noté que les travaux de l'instance ne devraient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes ou forums.

8. L'instance permanente pourrait comprendre une assemblée ouverte, à laquelle participeraient tous les gouvernements, les peuples autochtones et leurs organisations, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, des experts et d'autres parties intéressées, et un "groupe central", ou forum, qui serait constitué d'un petit nombre de représentants de gouvernements et de peuples autochtones, placés sur un pied d'égalité, représentant toutes les régions du monde conformément à la pratique des Nations Unies et reflétant les régions où vivent les autochtones, et qui assumerait les responsabilités. L'instance permanente prendrait ses décisions sur la base du consensus.

9. Le groupe de travail n'avait pas de recommandation particulière à formuler concernant la sélection, l'élection ou la nomination des membres du groupe central mais est convenu que ceux-ci devraient être choisis sur la base d'une répartition équitable et conformément à leurs propres pratiques et coutumes.

10. Le groupe de travail n'avait pas de recommandation particulière à formuler sur la question de savoir si les membres du groupe central devaient siéger à titre personnel ou officiel.

11. Le groupe de travail a noté que le modèle de représentation tripartite du BIT pourrait servir d'exemple pour la poursuite des travaux. Un certain nombre de gouvernements ont fait observer que des délégations nationales comprenant à la fois des représentants des gouvernements et des représentants autochtones pouvaient être envisagées.

12. Compte tenu du large éventail de questions à traiter, le groupe de travail a indiqué qu'il serait préférable de rattacher l'instance permanente, directement ou indirectement, au Conseil économique et social. Il a toutefois fait observer que la place de l'instance permanente au sein du système des Nations Unies dépendrait de son mandat définitif.

Annexe II

RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS SUR LES POINTS SUIVANTS : MANDAT ET COMPÉTENCE;
COMPOSITION ET PARTICIPATION; ORGANISME DES NATIONS UNIES DONT RELÈVERA
L'INSTANCE PROPOSÉE, ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT-RAPPORTEUR

Mandat et compétence

1. À la clôture de la 3ème séance de la session, le Président-rapporteur a résumé le débat portant sur le mandat et la compétence.
2. Il a fait observer que les gouvernements étaient largement favorables à l'établissement d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies à plus ou moins brève échéance. Il a constaté qu'aucune délégation gouvernementale ne s'était formellement opposée à la création d'une telle instance, bien qu'un certain nombre de gouvernements aient indiqué qu'ils n'avaient pas encore arrêté leur position sur la question de savoir s'il fallait établir une nouvelle instance ou s'il suffisait d'élargir le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones.
3. Le Président-Rapporteur a fait référence à un certain nombre de déclarations, résolutions et recommandations des Nations Unies, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui pourraient servir d'éléments de base pour définir le mandat de l'instance permanente.
4. Le Président-Rapporteur a noté par ailleurs qu'un certain nombre de gouvernements avaient indiqué que les travaux de l'instance permanente ne devraient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes ou organismes des Nations Unies. Il a notamment été fait référence à cet égard au Groupe de travail sur les populations autochtones. Le Président-Rapporteur a indiqué que, à en juger par le passé, les organes des Nations Unies évoluaient, assumant de nouvelles fonctions en entreprenant de nouvelles activités.
5. Le Président-Rapporteur a constaté qu'il existait un large consensus parmi les participants sur le fait que le mandat de l'instance permanente devait être suffisamment étendu et qu'il devait englober toutes les questions intéressant les peuples autochtones. Plusieurs délégations ont proposé de définir expressément les questions dont traiterait l'instance. Le Président-Rapporteur a noté que, de l'avis de tous les participants, tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, devraient faire partie du mandat. Il a ajouté qu'il y avait également accord sur le fait que le mandat de l'instance permanente pourrait être similaire à celui du Conseil économique et social.
6. Le Président-Rapporteur a noté que de nombreux représentants des peuples autochtones étaient d'avis que le mandat de l'instance permanente devrait également englober la prévention et le règlement des conflits. Cela étant, il a également constaté que plusieurs gouvernements avaient fait valoir que ces questions étaient du ressort du Conseil de sécurité, ainsi que le stipulaient les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

7. En ce qui concerne le champ d'intervention de l'instance permanente, le Président-Rapporteur a constaté que ses différentes fonctions possibles étaient acceptées à des degrés divers. Tous les participants semblaient d'accord sur le fait que l'instance permanente devait au moins jouer un rôle consultatif. Tous sont également convenus que l'instance devrait avoir la compétence de formuler des recommandations à l'intention des organes et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et d'autres parties intéressées.

8. Le Président-Rapporteur a également noté l'existence d'un large consensus sur le fait que l'instance permanente devrait avoir pour rôle de promouvoir, coordonner et entreprendre des actions, afin de faciliter la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, et de définir des stratégies pour l'élaboration de politiques et de programmes. Il était en outre largement admis qu'il convenait d'inclure la promotion et la protection des intérêts des populations autochtones dans le domaine de compétence de l'instance permanente. S'agissant de la coordination, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait deux tâches importantes à remplir, en raison, d'une part, de son rôle en tant que Coordinatrice de la Décennie internationale des populations autochtones et, d'autre part, de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

9. Le Président-Rapporteur a noté que de nombreux représentants des peuples autochtones avaient émis l'avis que l'instance permanente devrait jouer un rôle décisionnel. En revanche, de nombreux gouvernements avaient contesté cette proposition, voire marqué leur opposition.

10. Le Président-Rapporteur a dit qu'il serait important d'examiner les modalités de coopération et de consultation entre l'instance permanente et les autres organes relevant du Conseil économique et social. Il a déduit des discussions que toutes les commissions techniques devaient être prises en considération. Outre les cinq commissions régionales du Conseil, les trois comités permanents existants présentaient également un intérêt à cet égard.

11. Le Président-Rapporteur a déclaré qu'il semblait important d'établir ou de renforcer la coopération et la consultation entre l'instance permanente et les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies tels que la Convention sur la diversité biologique, l'OIT, le HCR, l'UNESCO, l'UNICEF, le PNUD, le PNUE, l'OMS, l'OMPI et les institutions financières internationales. À cet égard, il a relevé que nombre de ces organisations avaient leurs propres constitutions et organes directeurs, ce qui empêcherait l'instance permanente de jouer un rôle en matière de formulation d'orientations.

Composition et participation

12. En clôturant la 5ème séance de la session, le Président-Rapporteur a résumé les délibérations sur les points relatifs à la composition et à la participation.

13. Le Président-Rapporteur a exprimé sa satisfaction devant la large convergence de vues sur la question de la composition et de la participation, bien que des questions restent en suspens.

14. Il a indiqué qu'il ne pourrait présenter des éléments de base comme il l'avait fait pour le débat sur le mandat, étant donné qu'un certain nombre de propositions différaient les unes des autres sur le plan technique, plutôt qu'elles ne se contredisaient. Pour cette raison, il entendait résumer le "plus grand dénominateur commun".

15. Afin de favoriser la compréhension, le dialogue et le partenariat entre les gouvernements et les peuples autochtones sur toutes les questions intéressant ces derniers, la composition de l'instance permanente pourrait être la suivante.

16. Il pourrait y avoir un "groupe central" constitué d'un nombre égal et limité de représentants de gouvernements et de peuples autochtones, lequel serait habilité à prendre des décisions sur les questions relevant du mandat de l'instance permanente et sur les questions de procédure touchant, par exemple, l'établissement de l'ordre du jour et les méthodes de travail. L'instance permanente devrait travailler sur la base du consensus.

17. Les réunions de l'instance permanente seraient ouvertes aux gouvernements intéressés, aux représentants des populations autochtones, aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales, qui auraient le statut d'observateurs, avec le droit de faire des déclarations et de soumettre des propositions. L'instance permanente pourrait, le cas échéant, solliciter les conseils techniques ou juridiques d'experts.

18. Les membres du "groupe central" pourraient être choisis, nommés ou élus sur la base de candidatures présentées par les gouvernements et les représentants des populations autochtones, selon le principe d'une répartition équitable et conformément à leurs pratiques et procédures respectives.

19. Le Président-Rapporteur a suggéré que l'instance permanente pourrait élaborer elle-même son règlement intérieur, qui serait approuvé par l'organe approprié.

20. Les membres du "groupe central" siègeraient pendant une période déterminée, par roulement.

21. Les membres du "groupe central" siègeraient à titre officiel ou personnel.

22. Le Président-Rapporteur a noté que différents modèles dont l'instance permanente pourrait s'inspirer avaient été évoqués par les participants. Celui de l'OIT avait notamment été mentionné par plusieurs délégations, mais d'autres semblaient y être opposées.

23. La composition de l'instance permanente ne devait pas dépendre du statut des participants auprès d'autres instances internationales ou nationales.

Organisme des Nations Unies dont relèverait l'instance proposée

24. Le Président-Rapporteur a résumé le débat sur la question de l'organisme dont devrait relever l'instance proposée.

25. Le Président-Rapporteur a noté qu'il ressortait des délibérations que l'instance permanente devrait être rattachée d'une manière ou d'une autre au Conseil économique et social et qu'il faudrait prendre en considération les responsabilités et les vues d'autres instances. Cela n'empêcherait pas l'instance permanente de faire rapport à d'autres organes ou organismes des Nations Unies situés à des échelons plus ou moins élevés. La question de savoir si le lien de subordination devait être direct ou indirect n'était pas tranchée.

26. Les vues exprimées au sein du Groupe de travail ne constituaient pas une position officielle mais plutôt un point de départ permettant de poursuivre les travaux. Cela étant, la place exacte que devrait occuper l'instance permanente au sein du système des Nations Unies dépendrait de l'issue définitive du débat sur le mandat.

Annexe III

RÉSUMÉ DU DÉBAT SUR LE MANDAT ÉTABLI PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN

La délégation du Gouvernement mexicain a été invitée par le Président-Rapporteur à servir d'intermédiaire pour les questions relatives au mandat de l'instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies. Suite aux consultations tenues et aux déclarations faites par plusieurs délégations gouvernementales, un large accord s'est dégagé au moins sur les sept points suivants :

1. Le mandat devrait être suffisamment étendu. Certaines délégations ont indiqué que les aspects suivants devraient figurer dans le mandat :

Santé;

Environnement;

Éducation;

Culture;

Droits de l'homme;

Gestion des ressources;

Logement;

Questions concernant les femmes.

2. L'instance permanente devrait être une enceinte de dialogue. Elle devrait faciliter les échanges de vues sur les questions autochtones entre les gouvernements intéressés, les autochtones et les organes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les commissions techniques et les commissions régionales, les organes conventionnels, etc. Ce dialogue devrait notamment porter sur la coopération technique.

3. Fonctions consultatives : l'instance devrait :

a) Organiser des séminaires et des ateliers d'experts pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans tout ce qui a trait aux questions autochtones, en particulier celles liées à la Décennie internationale des populations autochtones;

b) Fournir des conseils techniques au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

c) Assurer des services d'experts et un appui technique aux gouvernements intéressés, notamment pour la mise au point de programmes et de projets relatifs aux peuples autochtones;

d) Assurer des services d'experts et un appui technique aux populations autochtones intéressées.

4. Coordination : l'instance permanente devrait assurer une meilleure coordination des activités relatives aux populations autochtones dans le système des Nations Unies.

5. Recherche : l'instance permanente devrait entreprendre des études sur les questions relatives aux populations autochtones.

6. L'instance permanente devrait diffuser des informations :

a) Sur les préoccupations et les besoins des populations autochtones;

b) Sur les politiques nationales relatives aux populations autochtones;

c) Sur l'approche des organismes des Nations Unies à l'égard des questions relatives aux populations autochtones.

7. L'instance ne devrait pas :

a) Intervenir dans le règlement des conflits ni surveiller l'application des instruments internationaux;

b) Être dotée de compétences juridictionnelles;

c) Faire double emploi avec d'autres instances, notamment avec le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

d) Être un lieu de confrontation plutôt qu'un mécanisme de coopération.
